



LPA JURI'SCOPE

LES FICHES

MAI, 19, 2023

N° 16

D'INVESTISSEMENTS :

ENTRE LE CADRE LÉGAL ET

LA PRATIQUE

SCIENCE SAVOIR
FAIRE
&
EXPERTISE

L'ÉQUIPE DE RÉDACTION

ADEL FENDRI

YASMINE FKI

NESRINE HEDFI

CYRINE MIGHRI



WWW.LPA-LEGAL.COM.TN



<https://www.linkedin.com/company/legal-partners-advisors/>



<https://www.facebook.com/profile.php?id=100089715340398>

LES FICHES D'INVESTISSEMENTS: ENTRE LE CADRE LÉGAL ET LA PRATIQUE



Au fil des années, l'attractivité des territoires est devenue un enjeu crucial en matière de politique économique. En Tunisie, l'attraction des investissements étrangers est une préoccupation majeure

Ces investissements sont considérés comme un moyen de renforcer les exportations, de créer des emplois, de transférer des technologies, de favoriser un aménagement harmonieux du territoire, de contribuer au développement industriel, ainsi que l'augmentation des réserves en devise.¹

Afin d'atteindre ces objectifs, des mesures spécifiques ont été mises en place, tels que, des régimes d'incitations fiscales et financières. Ces mesures visent à créer un environnement favorable pour les investisseurs Tunisiens qu'étrangers.

Les investissements étrangers sont essentiels pour soutenir la croissance économique et le développement durable. C'est dans ce contexte que la réforme de la loi d'investissement 2016 a promu à l'investissement libre tant pour les investisseurs Tunisiens qu'étrangers.²

Cependant, en raison des risques potentiels qu'ils peuvent représenter pour les économies nationales, les systèmes juridiques ont consacré des règles pour encadrer ces investissements.

[1] Zouhour KARRAY et Sofiane TOUMI, investissement Direct Étranger et Attractivité Appréciation et enjeux pour la Tunisie, *Revue d'Économie Régionale & Urbaine* 2007/3
[2] <https://www.oecd-ilibrary.org/sites/adf846c5-fr/index.html?itemld=/content/component/adf846c5-fr>



En Tunisie, le législateur a mis en place une politique d'incitation pour les investissements en devise dans des secteurs limitativement énumérés par la loi.

L'une des principales mesures pour encadrer ces investissements est la mise en place de la procédure de la fiche d'investissement. Ladite fiche vise à garantir une meilleure régulation des investissements en devise. Une telle procédure fait appel à des réflexions importantes :

C'est quoi une fiche d'investissement ? Quel est l'objectif de la mise en place de cette procédure ? Sur qui incombe l'obligation d'établissement de la fiche d'investissement?...



Définition de la fiche d'investissement :

La fiche d'investissement est un formulaire qui doit être rempli par les investisseurs souhaitant investir en devise en Tunisie. Il s'agit d'une pièce maîtresse qui atteste du financement par importation de devise de certain forme investissement. Elle permet aux autorités tunisiennes de collecter des informations sur l'investissement, telles que le montant de l'investissement, le secteur d'activité concerné, la forme juridique de l'entreprise, etc. Ces informations permettent aux autorités de mieux comprendre les flux d'investissements en devise dans le pays et de mieux orienter leur politique d'investissement.

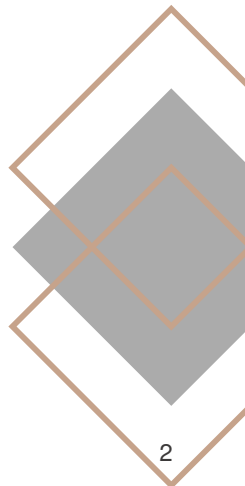
En effet, le flux des devises entrant peut affecter la valeur de la monnaie nationale, ainsi que les réserves en devises du pays. En contrôlant le flux de devises entrantes, l'État peut assurer une gestion prudente et efficace de ces ressources financières.

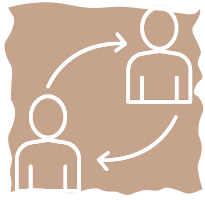
Ainsi, le contrôle des devises entrantes permet à l'État de surveiller les mouvements de capitaux et de prévenir les activités frauduleuses ou illégales telles que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme d'une part, et de garantir une distribution équitable des ressources financières dans l'économie du pays, en veillant à ce que les investissements soient dirigés vers les secteurs prioritaires de l'économie tunisienne d'autre part.



Quel est l'objectif de l'établissement de la fiche d'investissement ?

A travers cette procédure, L'État Tunisien soumet un contrôle sur les devises entrantes pour plusieurs raisons, notamment pour assurer la stabilité financière du pays et maintenir une balance des paiements.





Sur qui incombe l'obligation d'établissement de la fiche d'investissement ?

La fiche d'investissement est exigée pour chaque investissement en devise réalisé en Tunisie conformément à la réglementation en vigueur par un investisseur que ce soit une personne physique résidente ou non résidente quelle que soit sa nationalité, ou une personne morale Tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ou à l'étranger.³

Cette précision concernant les personnes éligibles à la procédure de la fiche d'investissement trouve ses origines dans la Circulaire aux intermédiaires agréés N°93-05 du 05 Avril 1993 relative aux fiches d'investissements en devise.

Ainsi la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2018-14 relative aux Investissements en devises par des non-résidents en Tunisie vient d'accentuer sur ce sujet, et ce, en prévoyant au sein de son 5-ème article que les investissements en devise des non-résidents doivent être déclarés à la Banque Centrale de Tunisie, par une Fiche d'Investissement



Sur cette base, tout investisseur que ce soit une personne physique ou morale résidente ou non résidente doit établir une fiche d'investissement pour les investissements réalisés en devise.



Quels sont les investissements en devise nécessitant une fiche d'investissement ?

L'autorité compétente de légiférer les circulaires régissant les fiches d'investissements a encadré le contrôle sur les investissements réalisés en devises pour certaines opérations limitativement énumérés.

En effet, la fiche d'investissement sera exigée, lorsque l'investissement en devise revêt une des formes suivantes :

1

Participation au capital ou à une augmentation du capital d'une société ayant son siège en Tunisie

2

Acquisition d'actions ou des parts sociales d'une société ayant son siège social en Tunisie

3

Acquisition en Tunisie de biens immeubles ou de fonds de commerce

4

Investissements pétroliers pour l'exportation ou/et l'exploitation

5

Prêts à des résidents ou avances en compte courant Associés au profit des sociétés résidents



Cette liste limitative a été prévue par la circulaire du 05 Avril 1993, qu'elle s'applique sur tout investisseur résident ou non-résident.

Cependant, la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2018-14 relative aux Investissements en devises par des non-résidents vient de fixer une liste inspirée par celle prévue par la circulaire relative aux fiches d'investissements en devise. Tout en gardant les deux premières formes d'investissement exigeant la procédure de fiche d'investissement à savoir :

- La Participation au capital ou à une augmentation du capital d'une société ayant son siège en Tunisie
- L'acquisition d'actions ou des parts sociales d'une société ayant son siège social en Tunisie

La nouvelle circulaire a insisté sur la notion de résidence, en ajoutant que la société établie en Tunisie, dont laquelle l'investissement se réalise, soit résidente ou non résidente.

Outres, ces détails, la circulaire n° 2018-14 vient d'ajouter une nouvelle forme qui n'était pas prévue par la circulaire du 05 Avril 1993. Il s'agit de **la participation à un organisme de placement collectif en Tunisie.**

L'orientation de la BCT dans ce cadre s'explique par la nature de cette opération. En effet, la participation à un organisme de placement collectif (OPC) consiste à investir

de l'argent dans un fonds commun de placement (FCP), un fonds d'investissement ou une société d'investissement à capital variable(SICAV).

Ces OPC sont des structures qui regroupent l'argent de plusieurs investisseurs pour investir dans divers actifs financiers tels que des actions, des obligations, des devises, des matières premières, etc.

Comme il s'agit alors d'un investissement dans des actifs financiers, ce choix reflète une extension de l'orientation consacrée par les deux premiers tirets susmentionnés.

Ainsi et dans le cadre des investissements en devise des non-résidents, la circulaire a repris l'opération portant sur l'acquisition de biens immeubles en Tunisie seulement sans l'acquisition de fonds de commerce.

Il s'agit d'une liste exclusive des investissements en devise par des non-résidents nécessitant une fiche d'investissement.

A cet effet, et par une lecture a contrario des dispositions des deux circulaires, il semble que les opérations portant sur l'acquisition de fonds de commerce, d'investissements pétroliers pour l'exportation ou/et l'exploitation et les prêts à des résidents ou avances en compte courant associés au profit des sociétés résidents quand elles sont accomplies par des non-résidents en devise, ne sont plus soumises à la procédure de la fiche d'investissement.

Cette distinction se reflète dans le processus d'élaboration de la fiche d'investissement par les investisseurs résidents et non résidents.



Quelles sont les démarches essentielles pour l'établissement de la fiche d'investissement ?

La procédure de la déclaration des investissements réalisés en devise par des résidents ou des non-résidents conformément à la circulaire n°93-05 se passe à travers un formulaire papier portant mention sur la nature d'investissement, identification de la société au capital de laquelle l'investissement a été réalisé ou qui a bénéficié du prêt ou de l'avance en compte courant associé, montant de l'investissement et une identification de l'investisseur.

Cependant, la promulgation de la circulaire 2018-14 a été couronnée par une innovation quant aux modalités et procédures de déclaration à la Banque Centrale de Tunisie des investissements des non-résidents en devise. Il s'agit d'une automatisation du processus de déclaration des investissements en devises des non-résidents en Tunisie et la digitalisation de la fiche d'investissement.

La mise en place de cette plateforme électronique est nécessaire pour moderniser les modalités de déclaration des investissements en devise des non-résidents en Tunisie et pour offrir une vue claire et complète sur toutes les étapes de l'investissement depuis sa création.



Cette démarche fait intervenir deux parties afin de finaliser l'établissement la fiche d'investissement sur la plateforme dédiée :



A: L'investisseur non-résident

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la circulaire, L'investisseur non-résident ou son mandataire doit, dans **un délai de deux mois**, à compter de la date de la réalisation de l'investissement visé par la présente circulaire, de remplir une Fiche d'Investissement, via la plateforme des investissements des non-résidents, logée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie.

Au sens de cette article, la date de la réalisation de l'investissement correspond à la date de :

- L'immatriculation au registre national des entreprise "RNE" de la société créée et dans laquelle le non résident détient une participation ou l'inscription sur ledit registre de l'augmentation du capital à laquelle a participé le non résident ;
- L'attestation de l'enregistrement en bourse ou l'avis d'opéré pour les acquisitions d'actions ;
- L'enregistrement à la recette des finances du contrat d'acquisition par le non résident de parts sociales,
- L'enregistrement à la recette des finances du contrat d'acquisition par le non résident du bien immeuble non immatriculé ou l'inscription de l'acquisition à la Conservation de la Propriété Foncière pour les biens immatriculés.



B: L'intermédiaire agréé

L'intermédiaire agréé domiciliaire doit, dans **un délai d'un mois**, à compter de la date de la déclaration d'investissement par l'investisseur non-résident sur la plateforme, procéder à la validation de la fiche d'investissement établie par ce dernier. A cet effet, L'intermédiaire agréé est tenu de procéder à une vérification minutieuse de toutes les informations fournies par l'investisseur sur ladite fiche, en les comparant avec les informations et les documents dont il dispose. Cette étape est essentielle pour garantir l'exactitude et l'intégrité des renseignements fournis par l'investisseur. Cette vérification prévue par l'article 7 de la circulaire assure la transparence et la conformité des opérations d'investissement.

Suivant la même ligne de la digitalisation des fiches d'investissements nouvellement créées, l'article 16 de ladite circulaire vient d'imposer deux obligations concernant ces fiches:

- 1 :** Tout d'abord, elle exige la prise en charge des fiches d'Investissements établies conformément à la circulaire n°93-05 dans la plateforme des investissements des non-résidents
- 2 :** Ainsi, elle met en place une procédure de régularisation pour les opérations d'investissement réalisées avant son entrée en vigueur et pour lesquelles des fiches d'investissement n'ont pas été établies. A cet effet, ces opérations doivent donner lieu à une déclaration à la Banque Centrale de Tunisie, par Fiches d'Investissement établies à titre de régularisation.



La pratique d'établissement de la fiche d'investissement

Il est important de rappeler dans ce cadre que la procédure de l'établissement de la fiche d'investissement susmentionnée est dédiée aux investisseurs non-résidents seulement, et ce conformément aux dispositions de la circulaire n°2018-14.

En effet, la circulaire n°93-05 relative aux fiches d'investissements a omis de mentionner la procédure d'établissement de ladite fiche, ainsi, le délai légal de sa création .

Cette omission peut créer une confusion et une incohérence dans la législation, laissant les résidents dans l'incertitude quant à la manière et aux délais légaux de procéder pour obtenir cette fiche. En conséquence, cela peut entraîner des difficultés pratiques lors de l'exécution des investissements en devise entrant dans le cadre de cette circulaire .

Bien que cette procédure soit exigée pour tout investisseur accomplit une forme bien précise d'investissement en devise par référence à la

circulaire n°93-05, cette fiche n'est plus demandée en pratique pour les investissements en devise réalisés par des résidents. Ladite circulaire alors semble rester plume sur papier.

Le caractère obligatoire de l'établissement de la fiche d'investissement constitue une difficulté pratique tant posée ,dans cette démarche .

En effet, malgré son importance dans l'accomplissement de certaines autres opérations, il est troublant de constater que la responsabilité de fournir cette fiche est laissée à la diligence de l'investisseur, ce qui peut entraîner un manque de conformité et une utilisation inadéquate des ressources financières.

Encore plus, l'investisseur non résident ne peut être au courant de la procédure qui l'exige l'investissement en devise en Tunisie, ce qui peut affecter ses intérêts.



Les conséquences de ces lacunes sont multiples en pratique. Elles créent une incertitude juridique et une fragmentation dans l'application de ces circulaires, ainsi le non-respect du caractère obligatoire de la fiche d'investissement peut entraîner des risques accrus de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et par conséquent l'absence du tout contrôle et vérification appropriées à ces fiches.

Et afin de remédier ces problèmes, il est nécessaire de prendre les mesures correctives nécessaires. Tout d'abord, la législation en vigueur devrait inclure explicitement la procédure d'établissement de la fiche d'investissement pour les résidents. Cela garantit une clarté dans l'application de la réglementation.



En réalité, cette démarche est créée dans l'intérêt de l'investisseur afin de protéger leurs droits qui peuvent naître de ces opérations. Dans ce cadre, il semble important de sensibiliser les investisseurs sur l'utilité et l'importance de l'établissement de ladite fiche notamment après la digitalisation de processus qui facilite la déclaration d'investissement en devise à travers une plateforme électronique. .

Ainsi, il convient d'envisager une administration spécifique qui se charge de suivre l'établissement de la fiche d'investissement quelle qu'en soit la nature de l'opération d'investissement réalisée: Constitution, augmentation, cession des parts/actions.....

Cette administration devra exiger et contrôler l'existence de la fiche d'investissement parmi les documents nécessaires à la réalisation de ladite opération.

Cela garantit une application cohérente et efficace de la réglementation, tout en fournissant aux investisseurs un point de référence clair pour obtenir des informations et des conseils.